

**HURA PORTAGE GRAND PARIS**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 10.000 euros  
Siège Social: 103 rue Jouffroy d'Abbans  
75017 Paris  
810 607 283 R.C.S. Paris

*Philippe Confauer  
à l'original.*



## STATUTS

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 28 DECEMBRE 2018

LES SOUSSIGNES :

- **La société HURA COMMUNICATION**, Société à responsabilité limitée, au capital social de 7 780,00 € euros, dont le siège social est situé au 71, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint Ouen immatriculée sous le numéro unique d'identification 487 793 879 RCS BOBIGNY représentée par Monsieur Patrick CANTELLI, gérant
- **Madame Peggy DREUX**, née le 11 février 1973 à Lagny sur Marne (77), de nationalité française, demeurant au 139, Boulevard Saint-Denis 92400 Courbevoie mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Sébastien BAUMGARTEN

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1er - FORME**

Il est formé entre les soussignés, tout futur cessionnaire des parts ci-après créées et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 à L 223-43, L 241-1 à L 241-9 du Code de commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- le portage salarial,

et plus généralement : toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination : « HURA PORTAGE GRAND PARIS »

Tous actes et documents émanant de la société destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale « HURA PORTAGE GRAND PARIS » précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. Ils devront en outre porter le numéro unique d'identification de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 103 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris.

Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du ou des gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés dans les conditions prévues par la loi.

Pour tous les autres transferts, le siège social peut être déplacé par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les associés fondateurs font apport des sommes en numéraire ci-après :

- La société HURA COMMUNICATION fait un apport en numéraire d'un montant de :	9.000 euros
- Madame Peggy DREUX BAUMGARTEN fait un apport en numéraire d'un montant de :	1.000 euros
	-----
<b>Total des apports</b>	<b>10.000 euros</b>

Cette somme a été déposée avant la signature des statuts, sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 13369 00006 61383201993 48.

Ainsi qu'il résulte de l'échange de lettres porté en Annexe 1 aux présentes, Monsieur Sébastien BAUMGARTEN, conjoint commun en biens de Madame Peggy DREUX épouse BAUMGARTEN, laquelle apporte des deniers provenant de la communauté, a été averti de l'apport envisagé et a reçu une information complète sur cet apport. Monsieur BAUMGARTEN a déclaré renoncer pour l'avenir à revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites par son conjoint, la qualité d'associé devant être reconnue à Madame Peggy DREUX pour la totalité des parts souscrites par cette dernière.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000, intégralement libérées, toutes propriété de la société HURA COMMUNICATION, associée unique.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention

intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

## **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS**

### **10.1 Cession entre vifs**

Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'un exemplaire de l'acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou entre conjoints et entre ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi pour des cessions à des tiers.

## 10.2 Transmission par décès ou en cas de liquidation de communauté

La transmission de parts sociales par voie de succession ou lors de l'attribution de parts au conjoint, dans le cas de liquidation de communauté, ne peut intervenir qu'après agrément des héritiers, ou ayants droit dans les mêmes conditions que celles prévues pour des cessions à des tiers.

Dans ces cas, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

### **ARTICLE 11 - NANTISSEMENT**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement, à moins que la société ne préfère, après la réalisation du nantissement, racheter les parts en vue de réduire le capital.

### **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants seront nommés par acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne

relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé signé par tous les associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

### **ARTICLE 14 - DROIT DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Si le nombre des associés est supérieur à deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **ARTICLE 16 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Pour les modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas et sauf transfert de siège ou autre dérogation légale, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES**

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

## **ARTICLE 18 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite comme prévu à l'article 13, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas remis au siège social ou posté sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de quorum et de majorité prévues par les articles 10, 16 et 17 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

## **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Après approbation des comptes, constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et affectation d'une partie de ce bénéfice à la réserve légale, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.



L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION, LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux décisions prises par les associés et aux dispositions impératives de la loi.

#### **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION**

Les associés peuvent à toute époque décider la transformation de la société en société d'une autre forme (société anonyme, en nom collectif, en commandite simple ou par actions, société civile ou toute autre forme) dans les conditions prescrites par les lois et décrets en vigueur, étant précisé que cette transformation ne sera pas considérée comme portant création d'un être moral nouveau.

#### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

#### **ARTICLE 24 – ACTES ANTERIEURS**

Un état des engagements pris et actes passés pour le compte de la société en formation préalablement à la signature des statuts est, le cas échéant, porté en annexe.

#### **ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

25.1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

25.2 Toutefois, les soussignés, en leur qualité d'associés fondateurs, décident que tous les engagements résultant des actes accomplis par eux-mêmes, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'Annexe 2 aux présents statuts, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

25.3 Les associés autorisent expressément Monsieur Patrick Cantelli, à faire au nom et pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- ouverture d'un compte bancaire ;
- accomplissement de toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société ;
- engagement de tous frais en vue de l'immatriculation de la société ;
- tous actes de gestion relatifs à ces éléments d'actif.

Tous les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

25.4 – Plus largement, Monsieur Patrick Cantelli est autorisé à réaliser pour le compte de la société toutes opérations et à souscrire tous engagements rentrant dans l'objet social, même non visés ci-avant. Ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte après approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 26 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick Cantelli à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris

Le 20 mars 2015

En 4 exemplaires originaux

---

HURA COMMUNICATION  
Représentée par Patrick CANTELLI

---

Madame Peggy DREUX BAUMGARTEN

**HURA PORTAGE GRAND PARIS**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 10.000 euros  
Siège Social: 71 rue Albert Dhalenne  
93400 SAINT OUEN

**ANNEXE 1**

**ECHANGE DE LETTRES M. BAUMGARTEN**

**HURA PORTAGE GRAND PARIS**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 10.000 euros  
Siège Social: 71 rue Albert Dhalenne  
93400 SAINT OUEN

**ANNEXE 2**

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA  
SIGNATURE DES STATUTS**

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société au sein de la Banque
- pacte d'associés

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce et à l'article R.210-5 du Code de commerce (ancien article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967), cet état a été présenté aux associés fondateurs préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts ; la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT OUEN

Le 20 mars 2015  
En 4 exemplaires originaux

---

HURA COMMUNICATION  
Représentée par Patrick CANTELLI

---

Madame Peggy DREUX BAUMGARTEN